

académie
Aix-Marseille



académie

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Bulletin académique spécial

Poursuite d'études dans le continuum seconde-licence
(bac-3/bac+3)

n° 333
du 29 août 2016

Sommaire

CIRCULAIRE ACADEMIQUE	1
TABLEAU RECAPITULATIF DES DISPOSITIFS DU CONTINUUM	4
Fiche n° 1 - DISPOSITIF BACHELIERS PROFESSIONNELS/STS.....	5
Fiche n° 2 - DISPOSITIF BACHELIERS TECHNOLOGIQUES/IUT	6
Fiche n° 3 - DISPOSITIF BACHELIERS MERITANTS	7
Fiche n° 4 - DISPOSITIF FILIERES CPGE/UNIVERSITES	8
Fiche n° 5 - DISPOSITIF FORMATIONS POST-BAC (Hors CPGE) / UNIVERSITE	9
Fiche n° 6 - APB 2015 – CALENDRIER DES DIFFERENTES ETAPES	10
Fiche n° 7 - ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP	12
Fiche n° 8 - BACHELIERS AVEC MENTION BIEN OU TRES BIEN	13
Fiche n° 9 - COMMISSION DE RECOURS – REDOUBLEMENT EN 1ERE ANNEE DE BTS.....	14
ANNEXES	15
Annexe 1. SEUILS MINIMAUX DES BACHELIERS PROFESSIONNELS EN STS	
Annexe 2.1 AVENANT CONVENTION CADRE CPGE	
Annexe 2.2 AVENANT CONVENTION D'APPLICATION CPGE/AMU	
Annexe 2.3 AVENANT CONVENTION D'APPLICATION CPGE/UAPV	
Annexe 2.4 CIRCUIT DES AVENANTS CONVENTIONS CPGE	
Annexe 3.1 AVENANT CONVENTION CADRE HORS CPGE	
Annexe 3.2 AVENANT CONVENTION D'APPLICATION HORS CPGE/AMU	
Annexe 3.3 AVENANT CONVENTION D'APPLICATION HORS CPGE/UAPV	
Annexe 3.4 CIRCUIT DES CONVENTIONS HORS CPGE	
Annexe 4. FICHE NAVETTE - REDOUBLEMENT 1ERE ANNEE BTS	

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE (DESR)

SERVICE ACADEMIQUE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION (SAIO)

Poursuite d'études dans le continuum seconde-licence (bac-3/bac+3)

Destinataires : Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education Nationale

Mesdames et Messieurs les IA-IPR

Madame et Messieurs les IEN-IO

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO

Affaire suivie par :

DESR :

Marc BRUANT – Tel : 04 42 91 71 54

Frédérique CHOUREUX – Tel : 04 42 91 75 82

Courriel : ce.desr@ac-aix-marseille.fr

SAIO :

Jean-Claude CAVALLO – Tel : 04 42 91 70 15

Isabelle BORDET – Tel : 04 42 91 70 16

Courriel : ce.saio@ac-aix-marseille.fr

CIRCULAIRE ACADEMIQUE

La continuité des parcours de formation de l'enseignement secondaire vers l'enseignement supérieur (« Bac -3 à Bac +3 ») constitue une des priorités du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

La loi de refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013 et la loi du 22 juillet 2013 sur l'enseignement supérieur (notamment dans son art .33) font du rapprochement entre les établissements du supérieur et du secondaire un enjeu essentiel pour atteindre l'objectif de 50% d'une classe d'âge titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur.

Il s'agit de permettre aux lycéens et aux étudiants de tirer profit d'une meilleure collaboration entre les établissements pour :

- d'une part, les aider à saisir l'importance d'une poursuite d'études, leur ouvrir des perspectives et leur donner de l'ambition ;
- d'autre part, favoriser leur parcours et leur réussite au sein de l'enseignement supérieur.

L'académie d'Aix-Marseille est engagée dans une politique volontariste en faveur du rapprochement entre les cycles secondaires et supérieurs. Le baccalauréat ne doit plus constituer une fin en soi : premier diplôme universitaire, il est le point de départ d'un parcours de formation dans l'enseignement supérieur. Il s'agit donc de mieux préparer les élèves à cet enseignement supérieur, mieux les orienter, mieux les conduire à la réussite de leurs études supérieures.

Dans la perspective de la rentrée 2016, j'attire plus particulièrement votre attention sur la nécessité de :

1. Offrir davantage de places aux bacheliers professionnels en Section de Technicien Supérieur (STS)

Dès 2014, des seuils minimaux par spécialité de diplôme ont été définis en concertation avec des représentants de lycées professionnels, de lycées à STS et des corps d'inspection. Cette concertation a abouti à l'objectif d'une progression globale de 3 à 5 % des effectifs de bacheliers professionnels en BTS.

Pour la rentrée 2016, les seuils que j'ai fixés, après consultation de la Commission Académique des Formations Post-Baccalauréat (CAFPB), sont en augmentation - soit un pourcentage moyen de près de 26%

Les différentes actions mises en synergie ont eu un réel impact sur l'ambition des futurs bacheliers et ont créé une véritable dynamique de la communauté éducative. Le nombre d'élèves demandant une poursuite d'études en STS s'est accru de manière significative : le taux de participation à l'issue de la procédure APB est en progression de 9 points ra rapport à 2015. Je vous engage à poursuivre vos efforts dans le cadre de l'accompagnement de ces élèves, de leur admission en STS et de leur réussite.

2. Favoriser la poursuite d'études des bacheliers technologiques en Institut Universitaire de Technologie (IUT)

A l'issue d'un groupe de travail académique, il a été proposé une évolution progressive du nombre de bacheliers technologiques.

Pour 2016, les seuils proposés par les IUT sont de 35%.

Je vous incite donc à favoriser la poursuite des actions de rapprochement, entre les équipes pédagogiques des lycées et des IUT initiées en 2014, ainsi que toutes autres initiatives favorisant la préparation de ces futurs bacheliers à leur entrée à l'IUT.

3. Informer sur les places en filières sélectives réservées aux élèves méritants

Sur la base de leurs résultats au bac, les meilleurs élèves de chaque lycée se verront proposer des places en filières sélectives publiques (CPGE, IUT, IEP...). Le pourcentage d'élèves bénéficiant – pour la session 2016 - de ce droit d'accès a été fixé, par décret, à **10%**.

(Décret n° 2016-159 du 17 février 2016 relatif au pourcentage des meilleurs élèves par filière de chaque lycée bénéficiant d'un droit d'accès dans les formations de l'enseignement supérieur public où une sélection peut être opérée).

Je vous demande de veiller à ce que cette information soit diffusée largement au sein de votre établissement et prioritairement en direction des élèves de première et de terminale, afin de leur ouvrir de nouvelles perspectives en matière d'orientation et de projet professionnel.

4. Rapprocher les formations d'enseignement supérieur en lycée et en université

Dans la continuité des actions développant la réussite pour tous dans l'enseignement supérieur, l'article 33 de la loi du 22 juillet 2013 dispose que chaque lycée public accueillant au moins une formation d'enseignement supérieur doit conclure une convention avec un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de son académie (EPCSCP¹).

Dans l'académie, cette obligation s'est traduite par la conclusion d'une convention-cadre et sa convention d'application spécifique aux CPGE, ainsi qu'une convention-cadre et sa convention d'application pour les autres formations post-bac en établissement (STS, DCG,...) Ces conventions effectives depuis la rentrée 2015 - renouvelables par reconduction expresse doivent faire l'objet d'un avenant.

Au-delà de ces quatre objectifs prioritaires, je souhaite que l'ensemble des établissements d'enseignement secondaire renforcent leurs liens avec les établissements d'enseignement supérieur et bâtissent des ponts pour faciliter le cheminement des élèves et des étudiants qui pourront ainsi concentrer leurs efforts sur leurs apprentissages. Il existe en la matière de réelles marges de progrès, en mobilisant ou développant dans cette optique tous les dispositifs existants et notamment :

- l'accompagnement personnalisé,
- l'orientation active accompagnée dès la classe de première,
- le tutorat.

Par conséquent, je vous invite, chacun à votre niveau, à :

- conduire des actions qui permettront à tous les personnels enseignants d'être informés des attendus des filières qu'ils doivent recommander à leurs élèves pour une meilleure connaissance des parcours, de leurs attendus et des exigences des formations supérieures ;
- assurer l'information la plus complète possible aux élèves et à leurs familles sur ces parcours et sur leurs débouchés ;
- donner de l'ambition et encourager les élèves à plus de mobilité, afin qu'ils puissent diversifier leurs choix en tenant compte de leurs capacités et de leurs goûts ;
- renforcer l'accompagnement à la réussite des élèves par l'élaboration de protocoles pédagogiques adaptés ;
- renforcer les rencontres et échanges entre personnels enseignants du secondaire et du supérieur.

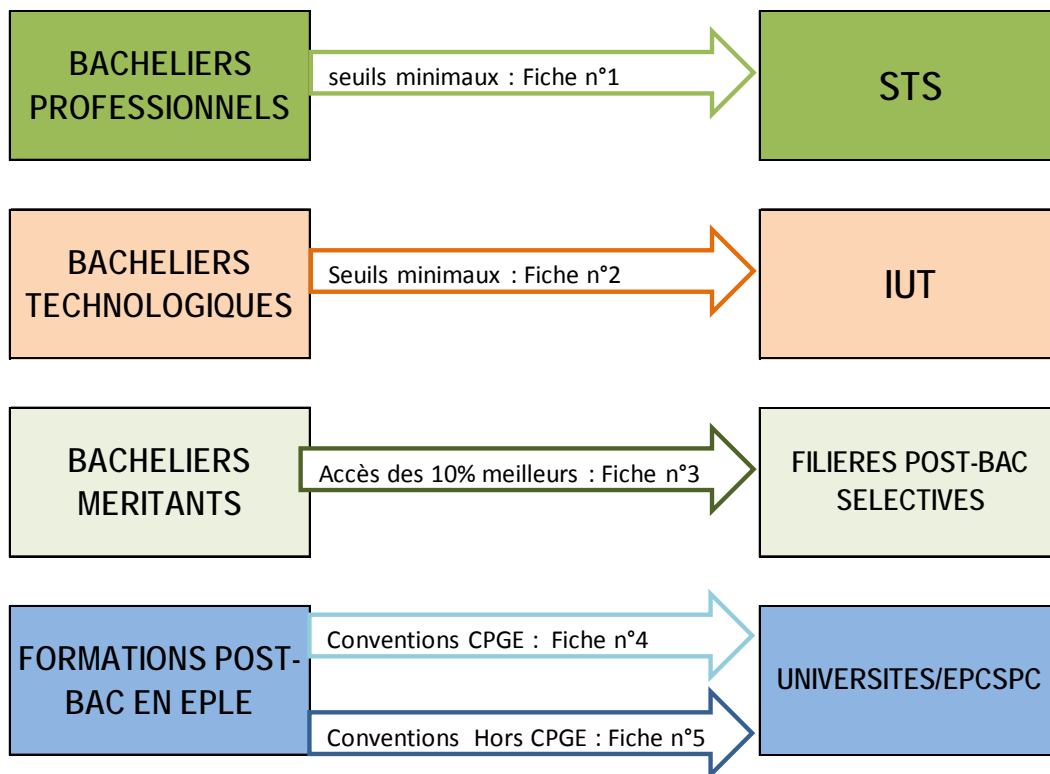
Vous voudrez bien porter ces informations à la connaissance de vos équipes, qui accompagnent les élèves dans leurs démarches de poursuite d'études au-delà du baccalauréat.

Signataire : Bernard BEIGNIER, Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités

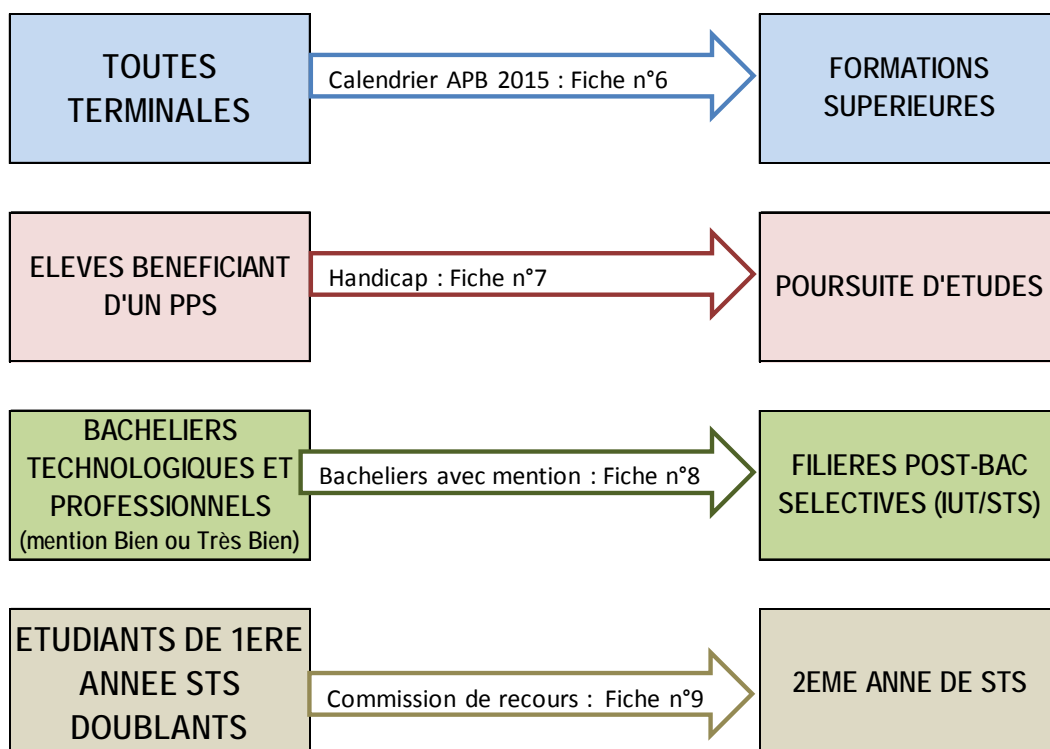
¹ Quatre EPCSCP dans notre académie : Aix-Marseille Université (AMU), Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse (UAPV), Ecole Centrale Marseille (ECM), Arts et Métiers ParisTech (ENSAM)

CONTINUUM BAC-3/BAC+3

APPLICATION ART. 33 DE LA LOI ESR DU 22 JUILLET 2013



RAPPELS DES PROCEDURES D'ORIENTATION ET D'AFFECTATION



FICHE MÉMO
n°1

DISPOSITIF BACHELIERS PROFESSIONNELS/STS
mise en œuvre des seuils minimaux

T extes de référence	LOI n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche , dans son article 33 repris dans le code de l'éducation. Art. L 612-3 : ... « en tenant compte de la spécialité du diplôme préparé et des demandes enregistrées dans le cadre de la procédure de préinscription, le recteur d'académie, chancelier des universités, prévoit, pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs (...) un pourcentage minimal de bacheliers professionnels. Les pourcentages sont fixés en concertation avec (...) les proviseurs des lycées ayant des sections de techniciens supérieurs.».
C onstat	Les élèves issus de la voie professionnelle sont de plus en plus nombreux à faire valoir leur droit d'accès à l'enseignement supérieur, y compris à l'université où ils n'ont presque aucune chance de réussite. Même s'ils poursuivent en STS, le taux d'abandon au cours de la première année de formation reste important et le taux de réussite à l'examen des étudiants issus de la voie professionnelle est inférieur aux autres.
E njeux	<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer l'accès des bacheliers professionnels en STS et leur réussite à l'examen, • Assurer un principe d'égalité dans l'accès à l'enseignement supérieur, • Augmenter le flux des bacheliers professionnels admis en STS, • Contribuer à l'objectif de l'accès de 60% d'une classe d'âge à un diplôme d'enseignement supérieur.
E tabliissements concernés	<input checked="" type="checkbox"/> Les établissements publics et privés sous contrat disposant de séries de baccalauréats professionnels <input checked="" type="checkbox"/> Les établissements publics et privés sous contrat , disposant de sections de techniciens supérieurs
P ublic cible	Tout lycéen inscrit dans une formation préparant à un baccalauréat professionnel et souhaitant poursuivre ses études dans l'enseignement supérieur.
M odalités	Seuils minimaux
	Augmentation des seuils minimaux de bacheliers professionnels par formation de STS (initiés en 2014) pour la rentrée 2016, après consultation de la Commission Académique des Formations Post-Baccalauréat (voir annexe n°1)
	Tableau de Bord
	Bacheliers professionnels en STS 2013 : Vœu 1 2373 Inscrits: 1123 2014 : Vœu 1 2659 Inscrits: 1203 2015 : Vœu 1 2791 Inscrits : 1 176
	Procédure APB
	Obligation de création dans APB de groupes spécifiques « bacheliers professionnels » par chaque établissement proposant une STS – paramétrage des capacités d'accueil en fonction des objectifs définis pour chaque spécialité (seuils minimaux) avant les réunions des commissions de sélection.
O bjectifs	Informer les élèves sur la poursuite d'étude en STS la mieux adaptée à leur cursus scolaire, Repérer les élèves motivés par la STS, Planifier l'accompagnement qui engage le lycée professionnel et la STS, Evaluer les progrès des élèves et opérer des remédiations éventuelles, Concerter et/co-intervenir entre équipes des deux établissements.
A ctions	Création d'un partenariat, formalisé par une convention, entre le lycée professionnel et le lycée à STS en suscitant la coopération des deux directions des établissements, et des équipes enseignantes afin de : <ul style="list-style-type: none"> • Permettre une lecture croisée des référentiels et des programmes, • Réfléchir aux différences de pédagogie, notamment en termes d'organisation du travail et de méthodologie, entre les deux cycles, • Mutualiser les pratiques (parcours m@gistère), • Elaborer un parcours d'orientation et de formation proposé dans le cadre de l'accompagnement personnalisé et dans celui des enseignements généraux liés à la spécialité.....
I nformation	Visioconférence spécifique aux lycées professionnels – Information directe entre établissements partenaires Conférence dédiée lors du salon de l'étudiant
C ontacts	Monsieur Stéphane TORRENT IEN ET STI -Chargé de Mission Bac Pro/BTS - courriel : stephane.torrent@ac-aix-marseille.fr

FICHE MÉMO n°2	DISPOSITIF BACHELIERS TECHNOLOGIQUES/IUT mise en œuvre des seuils minimaux
Textes de référence	<p>LOI n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, dans son article 33 repris dans le code de l'éducation.</p> <p>Art. L 612-3 : « en tenant compte de la spécialité du diplôme préparé et des demandes enregistrées dans le cadre de la procédure de préinscription, le recteur d'académie, chancelier des universités, prévoit pour l'accès aux instituts universitaires de technologie, un pourcentage minimal de bacheliers technologiques (...). Les pourcentages sont fixés en concertation avec (...) les directeurs des instituts universitaires de technologie. ».</p>
Constat	<p>Les élèves issus de la voie technologique rencontrent des difficultés notamment dans les enseignements généraux (mathématiques....) ainsi que sur la construction des outils méthodologiques.</p>
Enjeux	<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer la réussite et l'accès à la qualification des bacheliers technologiques en IUT, • Assurer un principe d'égalité dans l'accès à l'enseignement supérieur, • Augmenter le flux des bacheliers technologiques en IUT, • Contribuer à l'objectif de l'accès de 60% d'une classe d'âge à un diplôme d'enseignement supérieur.
Etablissements concernés	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Les établissements publics disposant de séries de baccalauréats technologiques <input checked="" type="checkbox"/> Les établissements privés sous contrat, disposant de ces mêmes formations <input checked="" type="checkbox"/> Les IUT: L'IUT d'Aix-Marseille Université (AMU) et l'IUT de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse (UAPV)
Public cible	<p>Tout lycéen inscrit dans une formation préparant à un baccalauréat technologique et souhaitant poursuivre ses études dans l'enseignement supérieur.</p>
Modalités	<p>Seuils minimaux</p>
	<p>Fixation d'un seuil minimal moyen de 35% de bacheliers technologiques par les deux IUT de l'académie pour la rentrée 2016 (taux modulable suivant les départements d'IUT) - décision de la commission académique des formations post-baccalauréat.</p>
	<p>Tableau de Bord</p>
	<p>Bacheliers technologiques en IUT</p> <p>2014 : Vœu 1 896 Inscrits: 506</p> <p>2015 : Vœu 1 1 059 Inscrits: 552</p>
Objectifs	<p>Mieux articuler les séries de baccalauréats technologiques aux domaines de formations proposées en IUT, Soutenir l'engagement des futurs bacheliers technologiques et de leur famille à une poursuite d'études en IUT, par une meilleure connaissance des parcours d'études, des taux de réussite et d'insertion professionnelle.</p>
Actions engagées	<ul style="list-style-type: none"> • Rencontre entre proviseurs et les IUT (STI2D) • Travail disciplinaire autour des référentiels pédagogiques, de la méthodologie, des outils mathématiques, visites dans leur lycée d'origine « d'ambassadeurs » diplômés d'IUT et des chargés de mission de l'IUT, mise en ligne de ressources, classe en immersion à l'IUT. • Des conventions peuvent être initiées afin de développer des partenariats plus spécifiques.
Information	<p>Journées Portes Ouvertes - Journée du Futur Bachelier – Information en lycée - Salons....</p>
Contacts	<p>IUT AMU : Courriel : iut-direction@univ-amu.fr</p> <p>IUT UAPV : Courriel : info-sg-iut@univ-uapv.fr</p> <p>Rectorat : Direction de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche - Courriel : frederique.choureaux@ac-aix-marseille.fr</p>

FICHE MÉMO n°3	DISPOSITIF BACHELIERS MERITANTS Accès en filières sélectives aux 10% des meilleurs bacheliers par filière	
Textes de référence	<p>LOI n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, dans son article 33 repris dans le code de l'éducation.</p> <p>Art. L.612-3-1 : « Sur la base de leurs résultats au baccalauréat, les meilleurs élèves par filière de chaque lycée bénéficient d'un droit d'accès dans les formations de l'enseignement supérieur public où une sélection peut être opérée. Le pourcentage des élèves bénéficiant de ce droit d'accès est fixé chaque année par décret. Le recteur d'académie, chancelier des universités, réserve dans ces formations un contingent minimal de places au bénéfice de ces bacheliers. ».</p> <p>Décret n° 2016-159 du 17 février 2016 relatif au pourcentage des meilleurs élèves par filière de chaque lycée bénéficiant d'un droit d'accès dans les formations de l'enseignement supérieur public où une sélection peut être opérée :</p> <p>«Le présent décret fixe, pour 2016, à 10 % le pourcentage des meilleurs élèves par filière de chaque lycée, au vu de leurs résultats au baccalauréat, bénéficiant d'un droit d'accès dans les formations de l'enseignement supérieur public où une sélection peut être opérée. ».</p>	
Enjeux	Contribuer à l'objectif de l'accès de 60% d'une classe d'âge à un diplôme d'enseignement supérieur.	
Établissements concernés	<input checked="" type="checkbox"/> Les lycées proposant une formation sélective publique de type CPGE, BTS <input checked="" type="checkbox"/> Les établissements d'enseignement supérieurs publics disposant de formations sélectives ou de formations d'ingénieurs recrutant après le baccalauréat (IEP de Province, Polytech...).	
Public cible	<p>Les 10% des meilleurs bacheliers dans chaque filière :</p> <p>sollicitant une première inscription en première année d'une formation de l'enseignement supérieur - public pour laquelle une sélection peut être opérée ;</p> <p>et n'ayant pas obtenu à l'issue des deux premières phases d'admission de la procédure normale APB une proposition d'admission dans une formation sélective publique.</p> <p>NB : 5 filières : soit la voie professionnelle du baccalauréat (toutes spécialités confondues), la voie technologique du baccalauréat (toutes séries confondues), la série littéraire du baccalauréat général, la série économique et sociale du baccalauréat général et la série scientifique du baccalauréat général.</p>	
Principe	<p>Côté Établissement d'accueil</p> <p>Chaque établissement disposant de formations sélectives publiques doit réserver une place dans chaque division ou classe de CPGE, de BTS, de DUT. Dans tous les cas, chaque division ou chaque classe de chaque formation pourra se voir affecter un candidat éligible.</p>	<p>Côté candidats</p> <p>Les candidats « meilleurs bacheliers » ont 48h pour répondre au courriel via APB les informant qu'ils peuvent bénéficier des dispositions de l'article L612-3-1 du code de l'éducation et qu'une proposition sur une formation sélective publique est susceptible de leur être faite lors de la 3^{ème} phase ou en procédure complémentaire. En cas de réponse favorable, ils seront remontés dans le classement des établissements pour lesquels ils ont candidatés.</p>
Bilan	<p>Bilan 2014</p> <p>129 élèves, 19 propositions, 5 élèves concernés (4 CPGE, 1 BTS privé) – 223 élèves au niveau national</p>	<p>Bilan 2015</p> <p>Nombre d'élèves concernés de notre académie: 639 élèves ont reçu un mail de la DGSIP leur proposant de participer au dispositif, 389 n'ont pas répondu au mail, 12 n'ont pas souhaité y participer, 238 ont souhaité participer.</p> <p>Nombre de propositions via APB: 82</p> <p>Nombre de propositions acceptées au 04/09: 71 oui définitifs, 11 oui définitifs en procédure complémentaire.</p>
Information/Évolution	<p>Evolutions 2016 (note ministérielle en cours de réalisation) : Un candidat qui a reçu une proposition en filière sélective ne recevra pas de proposition, la remontée des classements sera limitée à 5 candidats et le périmètre des formations sélectives étendu.</p>	
Contact	SAIO: ce.saio@ac-aix-marseille.fr	

FICHE MÉMO n°4	DISPOSITIF FILIÈRES CPGE/UNIVERSITÉS mise en œuvre des conventions
--------------------------	--

T extes de référence	<p>LOI n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, dans son article 33 repris dans le code de l'éducation.</p> <p>Art. L 612-3 : « Chaque lycée public disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur conclut une convention avec un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de son choix dans son académie afin de prévoir des rapprochements dans les domaines pédagogique et de la recherche et de faciliter les parcours de formation des étudiants. Lorsqu'aucun établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'académie ne propose de formations d'enseignement supérieur en lien avec celles dispensées dans le lycée, ce dernier peut conclure une convention avec un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel situé en dehors de son académie.... La préinscription assure aux élèves la connaissance des conventions existantes entre les lycées disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur et les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel auxquels ils sont associés.</p> <p>Les élèves inscrits dans une classe préparatoire aux grandes écoles d'un lycée public sont également inscrits dans une formation proposée par l'un des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant conclu une convention avec ce lycée, selon des modalités précisées par décret. Cette inscription emporte paiement des droits d'inscription prévus à l'article L. 719-4 ».</p> <p>Décret n° 2014-1073 du 22 septembre 2014 -Modalités d'inscription des étudiants des classes préparatoires aux grandes écoles de lycées publics dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.</p>												
E njeux	<ul style="list-style-type: none"> • Sécuriser et Faciliter les poursuites d'études, les passerelles, les réorientations par une meilleure connaissance des parcours d'études, des taux de réussite et de l'insertion professionnelle. 												
E tablissements concernés par le partenariat	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Les Etablissements publics disposant de filières de CPGE (y compris ATS) <input checked="" type="checkbox"/> Les universités : Aix-Marseille Université (AMU) et l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse (UAPV) pour les formations dispensées principalement en licences <input checked="" type="checkbox"/> Les Etablissements privés sous contrat, disposant de CPGE (y compris ATS), ont la possibilité de conventionner (mais sans obligation légale) 												
P ublic cible	Tout étudiant inscrit en filière de CPGE littéraires, économiques et commerciales, scientifiques, ATS.												
M odalités 2016	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th colspan="2" style="text-align: center; padding: 5px;">Principe</th> </tr> <tr> <td colspan="2" style="padding: 5px;">L'EPLÉ établit systématiquement une convention de partenariat avec une des universités de l'académie. Les étudiants de CPGE doivent être inscrits administrativement auprès de l'université. Cette inscription emporte paiement des droits d'inscription prévus à l'article L. 719-4 du code de l'éducation. Le chef d'établissement du lycée public s'assure de l'inscription de ces étudiants au 15 janvier de l'année en cours (art D612-29 C. éduc.).</td> </tr> <tr> <th style="width: 50%; padding: 5px;">Avenant à Convention Cadre CPGE</th> <th style="width: 50%; padding: 5px;">Avenant à la Convention d'application CPGE :</th> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">Signataires : Les deux Présidents des universités de l'académie, le Recteur de l'académie ;</td> <td style="padding: 5px;">Signataires : Le Chef d'établissement du lycée, le Président de l'une des universités de l'académie, le Recteur de l'académie , Circuit de signatures : EPLE, Université, Rectorat</td> </tr> <tr> <th style="padding: 5px;">Dispositions Académiques</th> <th style="padding: 5px;">Dispositions Spécifiques</th> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">Renouvellement de la convention cadre par expresse reconduction pour une année, Réécriture de l'article 8 de la convention cadre initiale sur le rôle de la commission pédagogique.</td> <td style="padding: 5px;">Modification de la durée de la convention : La convention s'applique tant que la convention cadre n'est pas dénoncée</td> </tr> </table>	Principe		L'EPLÉ établit systématiquement une convention de partenariat avec une des universités de l'académie. Les étudiants de CPGE doivent être inscrits administrativement auprès de l'université. Cette inscription emporte paiement des droits d'inscription prévus à l'article L. 719-4 du code de l'éducation. Le chef d'établissement du lycée public s'assure de l'inscription de ces étudiants au 15 janvier de l'année en cours (art D612-29 C. éduc.).		Avenant à Convention Cadre CPGE	Avenant à la Convention d'application CPGE :	Signataires : Les deux Présidents des universités de l'académie, le Recteur de l'académie ;	Signataires : Le Chef d'établissement du lycée, le Président de l'une des universités de l'académie, le Recteur de l'académie , Circuit de signatures : EPLE, Université, Rectorat	Dispositions Académiques	Dispositions Spécifiques	Renouvellement de la convention cadre par expresse reconduction pour une année, Réécriture de l'article 8 de la convention cadre initiale sur le rôle de la commission pédagogique.	Modification de la durée de la convention : La convention s'applique tant que la convention cadre n'est pas dénoncée
Principe													
L'EPLÉ établit systématiquement une convention de partenariat avec une des universités de l'académie. Les étudiants de CPGE doivent être inscrits administrativement auprès de l'université. Cette inscription emporte paiement des droits d'inscription prévus à l'article L. 719-4 du code de l'éducation. Le chef d'établissement du lycée public s'assure de l'inscription de ces étudiants au 15 janvier de l'année en cours (art D612-29 C. éduc.).													
Avenant à Convention Cadre CPGE	Avenant à la Convention d'application CPGE :												
Signataires : Les deux Présidents des universités de l'académie, le Recteur de l'académie ;	Signataires : Le Chef d'établissement du lycée, le Président de l'une des universités de l'académie, le Recteur de l'académie , Circuit de signatures : EPLE, Université, Rectorat												
Dispositions Académiques	Dispositions Spécifiques												
Renouvellement de la convention cadre par expresse reconduction pour une année, Réécriture de l'article 8 de la convention cadre initiale sur le rôle de la commission pédagogique.	Modification de la durée de la convention : La convention s'applique tant que la convention cadre n'est pas dénoncée												
I nformation	Les établissements scolaires devront diffuser les conditions fixées par la convention : sur le portail APB (résumé des conventions sur la fiche lycée), sur les forums et journées portes ouvertes, et aux élèves des formations post-bac dès leur inscription.												
C ontacts	<p>AMU : Direction des Etudes et de la Vie Etudiante - Courriel : deve-direction@univ-amu.fr</p> <p>UAPV : Vice-Président de la CFVU - Courriel : vice-president-cfvu@univ-avignon.fr</p> <p>Rectorat : Direction de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche - Courriel : ce.desr@ac-aix-marseille.fr</p>												


FICHE MÉMO
n°5


DISPOSITIF FORMATIONS POST-BAC (Hors CPGE)/UNIVERSITÉS
mise en œuvre des conventions

<p>Textes de référence</p>	<p>LOI n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, dans son article 33 repris dans le code de l'éducation. Art. L 612-3 : « Chaque lycée public disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur conclut une convention avec un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de son choix dans son académie afin de prévoir des rapprochements dans les domaines pédagogique et de la recherche et de faciliter les parcours de formation des étudiants. Lorsqu'aucun établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'académie ne propose de formations d'enseignement supérieur en lien avec celles dispensées dans le lycée, ce dernier peut conclure une convention avec un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel situé en dehors de son académie.... La préinscription assure aux élèves la connaissance des conventions existantes entre les lycées disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur et les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel auxquels ils sont associés. ». Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master. Art. 14 : « L'organisation de la formation favorise l'intégration en cours de cursus de licence d'étudiants issus de sections de technicien supérieur et de formations aux diplômes universitaires de technologie, que ce soit dans le cadre de réorientations, de poursuite ou de reprise d'études ».</p>													
<p>Enjeux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Faciliter les poursuites d'études, les passerelles, les réorientations par une meilleure connaissance des parcours d'études, des taux de réussite et de l'insertion professionnelle, • Contribuer à l'objectif de l'accès de 60% d'une classe d'âge à un diplôme d'enseignement supérieur. 													
<p>Etablissements concernés par le partenariat</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Les Etablissements publics disposant de formations post-baccalauréat (hors CPGE) : BTS/DMA/CPES/DCG/DECESF <input checked="" type="checkbox"/> Les universités : Aix-Marseille Université (AMU) et l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse (UAPV) pour les formations dispensées en licences, licences professionnelles, DUT et autres formations <input checked="" type="checkbox"/> Les Etablissements privés sous contrat, disposant de ces mêmes formations, ont la possibilité de conventionner (mais sans obligation légale)</p>													
<p>Public cible</p>	<p>Tout étudiant inscrit dans les filières de formation de BTS/DMA/CPES/DCG/DECESF</p>													
<p>Modalités</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2" data-bbox="292 1238 1524 1279">Principe</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2" data-bbox="292 1279 1524 1375"> L'EPLÉ établit systématiquement une convention de partenariat avec une des universités de l'académie. Favoriser la lisibilité des poursuites d'études (notamment en Licence Professionnelle pour les titulaires de BTS) et les réorientations anticipées (de L1 vers STS). </td> </tr> <tr> <th data-bbox="292 1375 885 1415">Avenant à la Convention Cadre Hors CPGE</th> <th data-bbox="885 1375 1524 1415">Avenant à la Convention d'application Hors CPGE</th> </tr> <tr> <td data-bbox="292 1415 885 1541"> Signataires : Les deux Présidents des universités de l'académie, le Recteur de l'académie </td> <td data-bbox="885 1415 1524 1541"> Signataires : Le Chef d'établissement du lycée, le Président de l'une des universités de l'académie, le Recteur de l'académie Circuit de signatures : EPLE, Université, Rectorat </td> </tr> <tr> <th data-bbox="292 1541 885 1581">Dispositions Académiques</th> <th data-bbox="885 1541 1524 1581">Dispositions Spécifiques</th> </tr> <tr> <td data-bbox="292 1581 885 1727"> Renouvellement de la convention cadre par expresse reconduction pour une année </td> <td data-bbox="885 1581 1524 1727"> Modification de la durée de la convention : La convention s'applique tant que la convention cadre n'est pas dénoncée </td> </tr> </tbody> </table>		Principe		L'EPLÉ établit systématiquement une convention de partenariat avec une des universités de l'académie. Favoriser la lisibilité des poursuites d'études (notamment en Licence Professionnelle pour les titulaires de BTS) et les réorientations anticipées (de L1 vers STS).		Avenant à la Convention Cadre Hors CPGE	Avenant à la Convention d'application Hors CPGE	Signataires : Les deux Présidents des universités de l'académie, le Recteur de l'académie	Signataires : Le Chef d'établissement du lycée, le Président de l'une des universités de l'académie, le Recteur de l'académie Circuit de signatures : EPLE, Université, Rectorat	Dispositions Académiques	Dispositions Spécifiques	Renouvellement de la convention cadre par expresse reconduction pour une année	Modification de la durée de la convention : La convention s'applique tant que la convention cadre n'est pas dénoncée
Principe														
L'EPLÉ établit systématiquement une convention de partenariat avec une des universités de l'académie. Favoriser la lisibilité des poursuites d'études (notamment en Licence Professionnelle pour les titulaires de BTS) et les réorientations anticipées (de L1 vers STS).														
Avenant à la Convention Cadre Hors CPGE	Avenant à la Convention d'application Hors CPGE													
Signataires : Les deux Présidents des universités de l'académie, le Recteur de l'académie	Signataires : Le Chef d'établissement du lycée, le Président de l'une des universités de l'académie, le Recteur de l'académie Circuit de signatures : EPLE, Université, Rectorat													
Dispositions Académiques	Dispositions Spécifiques													
Renouvellement de la convention cadre par expresse reconduction pour une année	Modification de la durée de la convention : La convention s'applique tant que la convention cadre n'est pas dénoncée													
<p>Information</p>	<p>Les établissements scolaires devront diffuser les conditions fixées par la présente convention : sur le portail APB (résumé des conventions sur la fiche lycée), sur les forums et journées portes ouvertes, et aux élèves des formations post-bac dès leur inscription.</p>													
<p>Contacts</p>	<p>AMU : Direction des Etudes et de la Vie Etudiante - Courriel : deve-direction@univ-amu.fr UAPV : Vice-Président de la CFVU - Courriel : vice-president-cfvu@univ-avignon.fr Rectorat : Direction de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche - Courriel : ce.desr@ac-aix-marseille.fr</p>													

FICHE MÉMO
n°6

APB 2015 - ADMISSION POST BAC
CALENDRIER DES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

	Le candidat www.admission-postbac.fr	L'établissement d'origine https://gestion.admission-postbac.fr	L'établissement d'accueil https://gestion.admission-postbac.fr
Du 2 novembre au 27 novembre 2015		Paramétrage des données Etablissement.	Paramétrage des formations et des données Etablissement.
Décembre 2015	A partir du 1er décembre - Consulte les informations ; - Prend connaissance du « guide du candidat » (en ligne) ; - Consulte la rubrique « Recherche de formations ».	Début Décembre et obligatoirement avant le 15 janvier - Remontée SIECLE (base élèves) ; - Saisit les caractéristiques des classes de terminale et des élèves pour les établissements n'ayant pas SIECLE ; - Contrôle et met à jour les remontées (liste des classes, élèves) ; - Référence les enseignants par classe et par matière.	
Avant le 20 février 2016		Remontée automatique des notes du 1 ^{er} trimestre ou 1 ^{er} semestre de terminale.	
Du 20 janvier au 20 mars 2016	- Crée son dossier électronique ; - Sélectionne les formations qu'il souhaite demander. Après le 20 mars, l'élève ne pourra plus ajouter de vœu sur APB.	Assure le suivi des saisies de ses élèves	Phase d'orientation active : les universités rendent un avis d'orientation à titre indicatif aux candidats qui l'ont souhaité ou pour les formations pour lesquelles il est obligatoire.
Du 1^{er} mars au 2 avril 2016		Saisit en ligne les notes et appréciations pour la fiche pédagogique (enseignants et chefs d'établissement). <i>Recommandé après le 21 mars.</i>	
Au plus tard le 26 mars 2016		Remontée des notes du 2 ^{ème} trimestre de terminale et mise à disposition des bulletins aux élèves.	
Au plus tard le 2 avril 2016 (minuit)	2 avril : date limite de confirmation des vœux. Date limite de modification des dossiers (saisie des notes, lettres de motivation...), de confirmation et d'impression des fiches de vœux ; Date limite d'envoi des dossiers-papier par les candidats.		
Du 2 avril au 30 avril 2016			Saisit les capacités d'accueil officielles arrêtées par la DME, la DRAAF, la DEEP.
A partir du 8 avril 2016			Récupère sur APB les listes de candidats inscrits (pour les commissions d'admission).
Du 2 avril au 17 avril 2016	Conges scolaires Aix-Marseille		
Avant le 2 mai 2016			Pointe sur le site les dossiers "papier" reçus (complet/ incomplet/ non parvenu).
Mai 2016	Du 3 au 6 mai : Consulte le site pour s'assurer que son dossier est parvenu. Si besoin, contacte l'établissement concerné.		Commissions d'admission et de classement des dossiers (jusqu'au 27 mai 2016)

	Le candidat www.admission-postbac.fr	L'établissement d'origine https://gestion.admission-postbac.fr	L'établissement d'accueil https://gestion.admission-postbac.fr
A partir du 15 mai 2016		Jusqu'à fin septembre : Remontée SIECLE des élèves de 1 ^{ère} puis remontée des notes et appréciations des trois trimestres ou des deux semestres de 1 ^{ère} .	Saisit les données d'appel : « <i>nombre de places à pourvoir</i> » et « <i>nombre de candidats à appeler</i> ».
Au plus tard le 28 mai 2016 (impératif)			Date limite de retour du classement des candidats.
Jusqu'au 31 mai 2016	Peut modifier le classement de ses vœux. Classement arrêté au 31 mai.		
Du 2 juin au 6 juin 2016			Consulte les simulations, affine le « <i>nombre de candidats à appeler</i> ».
Du mercredi 8 juin (14h) au lundi 13 juin (14h)	1^{ère} phase d'admission : se connecte, consulte la proposition qui lui est faite (une seule proposition au mieux), y répond avant le 13 juin (14h) et se conforme aux instructions pour les inscriptions administratives. Démission des candidats sans réponse le 15 juin 14h.	Suivi des propositions obtenues par ses élèves.	
Du 17 juin au 21 juin 2016			Consulte les simulations, affine « <i>le nombre de candidats à appeler</i> ».
Du jeudi 23 juin (14h) au mardi 28 juin (14h)	2^{ème} phase d'admission : Se connecte, consulte la proposition qui lui est faite, y répond avant le 28 juin (14h) et se conforme aux instructions pour les inscriptions administratives. Démission des candidats sans réponse le 30 juin 14h.		
Du 8 juillet au 12 juillet 2016			Consulte les simulations, affine le « <i>nombre de candidats à appeler</i> ».
Du jeudi 14 juillet (14h) au mardi 19 juillet (14h)	3^{ème} et dernière phase d'admission : Se connecte, consulte la proposition qui lui est faite, y répond avant le 19 juillet (14h) et se conforme aux instructions pour les inscriptions administratives. Démission des candidats sans réponse le 21 juillet 14h.		
Le vendredi 24 juin (14h)	Début des vœux de la procédure complémentaire		Début de l'inscription en procédure complémentaire.
Juin Juillet Aout	- Inscriptions administratives dans les établissements ; - Descente des données des candidats admis dans la base SIECLE des établissements.		Saisit les inscriptions administratives sur APB.
Le 9 septembre	Fin de la saisie des vœux en procédure complémentaire.		
Le 14 septembre 2016 (minuit)	Fin de l'affichage des propositions en procédure complémentaire et réponse des candidats au plus tard le 15 septembre.		Fin de la gestion des listes d'attente pour les établissements qui ne sont pas inscrits en procédure complémentaire.
Dans la semaine suivant la rentrée			Saisit dans APB les présents à la rentrée.

FICHE MÉMO n°7	Élèves en situation de Handicap Dispositif d'orientation active et accompagnement des parcours	
Références réglementaires	Articles D. 351-3 à D. 351-20 du code de l'éducation précisant les modalités de mise en œuvre du parcours de formation des élèves présentant un handicap. Circulaire n° 2006-126 du 17/08/2006 relative à la mise en œuvre et au suivi du projet personnalisé de scolarisation. Circulaire académique du 22 octobre 2014.	
Public cible	Les élèves de lycée, tous niveaux, bénéficiant d'un PPS élaboré par la CDAPH ¹ de la MDPH ² .	
Objectif	Sécuriser et promouvoir les parcours des élèves en situation de handicap en facilitant leur poursuite d'études par la prise en compte de leurs besoins éducatifs particuliers.	
Acteurs du dispositif	Sont mobilisés autour de la famille et de l'élève les différents acteurs intervenant dans le champ du projet personnel d'orientation de l'élève (PPO) : <ul style="list-style-type: none"> - enseignants référents pour la scolarisation des élèves en situation de handicap (ER-SH) ; - conseillers d'orientation psychologue (COP) et directeurs de CIO (DCIO) ; - chefs d'établissement ; - équipes enseignantes. 	
Actions	<p style="text-align: center;">En direction des élèves</p> <p><u>Dès la rentrée</u>, proposition du dispositif d'orientation active aux élèves en situation de handicap par les proviseurs de lycées avec le concours des ER-SH et du COP de l'établissement;</p> <p><u>Dès la 2^{nde}</u>, suivi personnalisé de l'élève du point de vue de son parcours de formation, par le COP et le professeur principal en lien étroit avec l'ER-SH et la famille.</p> <p>Mise en place d'une « <i>fiche d'orientation préparatoire à l'entrée dans l'enseignement supérieur des élèves en situation de handicap</i> » retraçant le projet de parcours de l'élève de la première à la terminale.</p> <p><u>En 1^{ère}</u> (G – T ou pro), les élèves bénéficient comme tout élève du conseil d'orientation anticipé.</p> <p><u>En terminale</u> (G – T ou pro), dès le 1^{er} trimestre, dialogue soutenu avec les équipes et accompagnement à la formulation des vœux sur APB.</p>	<p style="text-align: center;">En direction des établissements d'accueil</p> <p>Avec l'accord préalable de l'élève majeur ou de ses représentants, la fiche d'orientation préparatoire à l'entrée dans l'enseignement supérieur des élèves en situation de handicap dûment complétée sera communiquée par le chef d'établissement avec le concours des ER-SH aux référents handicap des universités et des établissements d'enseignement supérieur sollicités.</p> <p>Le SAIO transmet aux lycées concernés le nom des élèves ayant formulé un vœu sur APB pour une formation de leur établissement et incite à une étude du dossier au même titre que les autres élèves.</p>
Suivi du dispositif	Elaboration d'une liste des élèves en situation de handicap par les proviseurs avec le concours des ER-SH et communication pour information aux DCIO et à l'IEN-ASH concernés. Début janvier 2017, transmission au SAIO des copies des « fiches d'orientation à l'entrée dans l'enseignement supérieur » par les DCIO en vue du suivi académique.	
Référents académiques	Monsieur Denis HERRERO, CSAIO Madame Anne MALLURET, Conseillère technique ASH de recteur	

¹ CDAPH : Commission des droits et de l'autonomie pour les personnes handicapées

² MDPH : Maison départementale des personnes handicapées

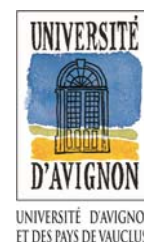
FICHE MÉMO n°8		Bacheliers avec mention Bien ou Très Bien Admission de droit en STS et en IUT	
Références réglementaires	<ul style="list-style-type: none"> - décret n° 2007-540 du 11 avril 2007 modifiant le décret du n°95-665 du 9 mai 1995 relatif au règlement général du BTS. - décret n°2008-265 du 17 mars 2008 relatif aux instituts universitaires de technologie / JORF n°0067 du 19 mars 2008/ arrêté du 25 mars 2008 - Loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche (article 33) - code de l'éducation : article D612-31 créé par le décret n°2013-756 du 19-08-2013, modifié par le décret n°2014-791 du 9-07-2014 relatif à l'accès des bacheliers professionnels et technologiques aux sections de techniciens supérieurs / article D612-32 créé par le décret n°213-756 du 19-08-2013 relatif à l'accès des bacheliers technologiques en première année de DUT. 		
Actualité	Continuum bac-3/ bac+3		
Objectif	Renforcer la continuité de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur		
	Admission de droit en STS	Admission de droit en IUT	
Public cible	Tout élève inscrit en terminale technologique ou professionnelle sous statut scolaire ou en apprentissage dans le public ou le privé obtenant une mention Bien ou Très Bien.	Tout élève inscrit en terminale technologique dans le public ou le privé obtenant une mention Bien ou Très Bien.	
Etablissements concernés	L'admission de droit concerne les STS des lycées publics, à l'exception des spécialités accessibles après une année de mise à niveau pour les bacheliers n'ayant pas obtenu la série de baccalauréat adapté.	L'admission de droit concerne les DUT des instituts universitaires de technologie.	
Conditions	<ol style="list-style-type: none"> 1. avoir obtenu une mention Bien ou Très Bien à la session 2015 du baccalauréat ; 2. avoir formulé des vœux pour une STS en formation initiale sous statut scolaire dans des spécialités en rapport avec le champ professionnel du bac préparé, dans les conditions et délais réglementaires (saisie des vœux entre le 20 janvier et le 20 mars dans la procédure « admission postbac », envoi des dossiers au plus tard le 2 avril). 3. n'avoir eu aucune proposition d'admission en STS (refusé ou en liste supplémentaire) lors des 3 phases d'admission (8 juin, 25 juin, 14 juillet), que ce soit pour un BTS de son académie d'origine ou dans une autre académie. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. avoir obtenu une mention Bien ou Très Bien à la session 2015 du baccalauréat ; 2. avoir candidaté sur « admission-postbac » pour des DUT dont la spécialité est en cohérence avec le champ professionnel du bac préparé, dans les conditions et délais réglementaires (saisie des vœux entre le 20 janvier et le 20 mars dans la procédure « admission postbac », envoi des dossiers au plus tard le 2 avril) ; 3. n'avoir eu aucune proposition d'admission en DUT (refusé ou en liste supplémentaire) lors des 3 phases d'admission (8 juin, 25 juin, 14 juillet). 	
Procédure	<p>Après les résultats du baccalauréat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le SAIO établit la liste des candidats avec mention B ou TB répondant aux critères ci-dessus ; - Les candidats qui remplissent les conditions doivent adresser une demande écrite au Rectorat d'Aix-Marseille (SAIO) ; - Le recteur d'académie prononce l'affectation dans la section demandée ou dans une autre section du même champ professionnel. <p>Attention, ce droit ne garantit pas une admission sur son premier vœu. Le nom des élèves ayant formulé des vœux hors académie sont transmis aux SAIO des académies concernées.</p>		
Bilan 2015	<p>Nombre d'élèves concernés: 96 bac pro et 45 bacs techno dans l'échantillon de départ puis 56 élèves (37 bacs pro, 19 bacs techno) identifiés comme pouvant bénéficier d'une affectation de droit au vu de leur situation dans APB, ont été destinataires d'un mail du SAIO leur proposant de participer au dispositif. 13 élèves ont répondu favorablement.</p> <p>Nombre de propositions en fonction des vœux et des places vacantes : 12</p> <p>Nombre de candidats inscrits au 04/09 : 1</p>		
Contacts	SAIO: ce.saio@ac-aix-marseille.fr		

FICHE MÉMO n°9	Commission de recours – redoublement en 1 ^{ère} année de BTS
Références réglementaires	<p>Mise en œuvre de la nouvelle réglementation générale du BTS – NS n°97-079 du 20-03-1997 Légifrance – Décret n°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur modifié par décret n°2002-1086 du 7 août 2002 Note de service N° 97.079 du 20 mars 1997, parue au BO hors-série n°2 du 27-03-1997</p>
Public cible	<p>Tout élève inscrit en première année de BTS qui n'est pas autorisé par le chef d'établissement à accéder en seconde année de BTS.</p>
Philosophie générale	<p>Le passage de 1^{ère} année en 2^{ème} année de Section de Technicien Supérieur est prononcé par le chef d'établissement qui doit préalablement avoir recueilli l'avis du conseil de classe. L'étudiant qui n'est pas admis en seconde année de Brevet de Technicien Supérieur est autorisé à redoubler dans son établissement. Les élèves pour lesquels un doublement est prononcé peuvent contester cette décision en engageant une procédure de recours. Il appartient aux lycées d'informer les élèves de l'existence de cette possibilité ainsi que des modalités retenues pour engager un tel recours.</p> <p>La décision de doublement doit s'appuyer sur des critères pédagogiques : notes et appréciations obtenues pendant la première année.</p> <p>Comme le rappelle la note de service citée en référence, la procédure de doublement est distincte de la « procédure disciplinaire régie par le Décret n°85.1348 du 18 décembre 1985. L'absentéisme de l'étudiant relève ainsi de la procédure « disciplinaire ».</p>
Procédure	<p>Dans le cas d'une contestation de la décision de doublement, l'élève doit constituer un dossier d'appel. Tous les établissements concernés ont préalablement reçu par le SAIO les documents relatifs au recours et à communiquer aux étudiants concernés.</p> <p>Constitution du dossier d'appel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Photocopies des bulletins scolaires de la première année de BTS visées par les établissements qui y apposeront leur tampon - Fiche navette (voir annexe) - Un courrier de l'étudiant adressé au Président de la commission - Une enveloppe timbrée à l'adresse de l'étudiant <p>L'établissement se charge de transmettre tous les dossiers au SAIO, avant le 17 juin 2016, accompagnés du bordereau d'envoi.</p> <p>Commission d'appel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date du 29 juin 2016 de 9h-12h a été retenue, - La commission se tiendra au lycée Vauvenargues à Aix-en-Provence.
La commission	<p>La commission d'appel est composée de quatre membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un chef d'établissement – Président de la commission et chargé de la conduite des travaux - Deux professeurs enseignants (dont au moins un dans les disciplines des filières concernées) - Un(e) Directeur (trice) de Centre d'information et d'orientation
Déroulement de la commission	<ul style="list-style-type: none"> - Le chef d'établissement chargé de conduire les travaux de la commission présente chaque cas : lecture des notes et des appréciations et du courrier adressé au président de la commission - La commission se prononce pour le passage ou le redoublement. Le chef d'établissement conduit les débats et valide la décision - Il porte la décision sur la fiche navette de l'élève (sans la signer) avec un avis argumenté sur les refus de passage en 2nde année - La décision est également inscrite sur la liste nominative des cas soumis à la commission. En fin de séance, les membres de la commission signent le document. <p>En fin de commission, le SAIO envoie à l'élève ou à sa famille par courrier ainsi qu'à l'établissement d'origine la fiche navette portant la décision et la signature du Recteur (par délégation, la signature du CSAIO).</p>
Contacts	<p>SAIO : ce.saio@ac-aix-marseille.fr</p>

TABLEAU DES SEUILS MINIMUMS DES BACHELIERS PROFESSIONNELS EN STS A APPLIQUER

STS 2015	<i>Rappel : Seuils minimums Rentrée Scolaire 2015 académie Aix-Marseille</i>	Nouveaux seuils à appliquer Rentrée scolaire 2016 académie Aix-Marseille
AERONAUTIQUE	0%	0%
ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE	0%	0%
ASSISTANCE TECHNIQUE D'INGENIEUR	20%	20%
ASS.DE GEST.DE PME PMI A REF.EURO	35%	45%
ASSISTANT DE MANAGER	20%	30%
ASSURANCE	20%	25%
AV AUTO. OPT. VEHIC. INDUSTRIELS	30%	40%
AV AUTO. OPT. VEHIC. PARTICULIERS	30%	40%
BANQUE CONSEIL.CLIENT.PARTICULIER	0%	10%
BATIMENT	25%	30%
BIOANALYSES ET CONTRÔLE (BTS)	10%	10%
BIOTECHNOLOGIES	0%	0%
CHIMISTE	25%	15%
COMMERCE INTERNATIO. REF.EUROPEEN	0%	0%
COMMUNICATION	0%	0%
COMPTABILITE ET GESTION	20%	20%
CONCEPTION DE PRODUITS INDUSTRIEL	25%	25%
CONCEPT. INDUST. MICROTECHNIQUES	25%	25%
CONCEPT.ET REAL.SYST.AUTOMATIQUES	30%	35%
CONCEPT.ET REAL.CHAUDRONNERIE IND	25%	30%
CONSTRUCTIONS METALLIQUES	25%	25%
CONTROL.INDUST.REGULAT.AUTOMATIQ	20%	20%
DESIGN COMMUNIC.: ESPACE ET VOLUM	10%	10%
DES.MOD.TEXT.ENV. OP.A MODE	10%	10%
DESIGN DE PRODUITS	10%	10%
DESIGN D'ESPACE	0%	0%
DESIGN GRAPH. OP.COM.MED IMPRIMES	15%	15%
DESIGN GRAPH. OP.COM.MED. NUMERIQ	0%	0%
DIETETIQUE	0%	0%
ECONOMIE SOCIALE FAMILIALE	20%	25%
ELECTROTECHNIQUE	35%	45%
ENVELOPPE BATIMT : FACADE ETANCH.	35%	35%
ETUDES ET ECONOMIE CONSTRUCTION	35%	40%
ETUD. REAL.OUTILLAG.M.E.F. MATERX	30%	30%
FLUID.EN.DOM.OPTA GEN.CLIM.FLUID.	35%	45%
FLUID.EN.DOM.OP.B FROIDETCOND.AIR	30%	40%
FLUID.EN.DOM.OP.C DOMOT.BAT.COMM.	35%	45%
GEOMETRE TOPOGRAPHE	15%	25%
HOTELLERIE RESTAURATION1E AN.COM	25%	25%
INDUSTRIALIS. PRODUITS MECANIQUES	35%	45%
INDUSTRIES PLASTIQUES EUROPLASTIC	35%	45%
MAINTEN.SYST. OPT.A SYST.PRODUCT.	35%	45%
MAINTEN.SYST.OPT.B SYST.EN.FLUID.	20%	40%
MANAGEMENT UNITES COMMERCIALES	25%	30%
METIERS DE LA MODE-VETEMENTS	30%	35%
METIERS DE L'EAU	25%	20%
MET. EST.COS.PAR. 1E ANN. COMM.	10%	45%
MET. DES SERV. A L'ENVIRONNEMENT	10%	10%
NEGOCIATION ET RELATION CLIENT	25%	30%
NOTARIAT	0%	0%
OPTICIEN LUNETIER	0%	0%
PROFESSIONS IMMOBILIERES	10%	15%
RESPONS.HEBERG. REF.LABEL EUROP.	15%	15%
SERVICE ET PREST. S.SANIT.ET SOCI	20%	25%
SERV.INFORMATIQ.ORGAN.1ERE ANNEE	20%	25%
SYST. CONSTRUCTIFS BOIS ET HABITA		40%
SYST.NUMER. OPT.A INFORM.ETRESEAU	25%	30%
SYST.NUMER. OPT.B ELECTRON.ETCOM.	30%	35%
TECHNICO-COMMERCIAL	20%	25%
TECHNIQ.PHYSIQ.POUR INDUST.ET LABO	0%	0%
TOURISME	20%	20%
TRANSPORT ET PRESTAT. LOGISTIQUES	25%	30%
TRAVAUX PUBLICS	25%	25%

Annexe 1



Avenant n°1 à la Convention cadre
fixant les conditions de coopération pédagogique entre les
universités et les lycées publics à classes préparatoires aux
grandes écoles (CPGE) de l'académie d'Aix-Marseille

La présente convention est conclue entre :

L'université d'Aix-Marseille (AMU),
dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon – 13284 Marseille Cedex 07
Représentée par son président, Monsieur Yvon BERLAND
L'université d'Avignon et des pays de Vaucluse (UAPV),
dont le siège est situé 74 rue Louis Pasteur, 84029 Avignon Cedex 1
Représentée par son président, Monsieur Philippe ELLERKAMP
d'une part,

Et,
L'État (rectorat de l'académie d'Aix-Marseille, sis place Lucien Paye à Aix-en-
Provence)
Représenté par le recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités,
Monsieur Bernard BEIGNIER

d'autre part.

- Vu le Code de l'éducation en ses articles L132-2, L612-3, L613-5, L614-1 et D123-13, D612-1 à D612-29, D613-38 à D613-50 ;
- Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, notamment dans ses articles 33 à 120 ;
- Vu le décret n° 2014-1073 du 22 septembre 2014 relatif aux modalités d'inscription des étudiants des classes préparatoires aux grandes écoles de lycées publics dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.
- Vu la circulaire n°2013-0012 du 18 juin 2013 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur

Préambule

La convention cadre 2015/2016 s'inscrit dans le contexte général de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 22 juillet 2013 qui indique que chaque lycée disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur conclut une convention avec un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de son choix dans son académie, afin de prévoir des rapprochements dans les domaines pédagogiques et de la recherche et de faciliter les parcours de formation des élèves, dans le respect du décret 2014-1073 du 22 septembre 2014 qui précise les modalités d'inscription des élèves de classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) à l'université. Cette convention cadre a été validée par les trois parties avec un terme prévu au 27 mai 2016.

Toutefois, l'article 11 prévoit que la convention pourra être modifiée à tout moment par avenant et devra être renouvelée annuellement par expresse reconduction.

Article 1 - Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 8 de la convention cadre 2015/2016 et d'en prolonger la durée d'une année.

Article 2 – Rôle de la commission pédagogique

Cet article annule et remplace les dispositions de l'article 8 de la convention cadre initiale.

Elle examine les dossiers des élèves relevant de son champ, transmis par les lycées. Elle statue pour chaque dossier le nombre de crédits accordés.

- Pour les élèves en fin de CPGE 1

Lorsque le nombre de crédits ECTS accordés par la commission pédagogique est égal à 60, l'élève a accès de droit en L2.

Lorsque le nombre de crédits ECTS accordés est inférieur à 60, la commission pédagogique décide si l'élève reste inscrit en L1 ou s'il peut accéder en L2. Dans tous les cas, les UE de L1 non accordées par dispense devront être validées par l'étudiant, après que celui-ci se soit présenté aux examens correspondants.

- Pour les élèves en fin de CPGE 2

Lorsque le nombre de crédits ECTS accordés par la commission pédagogique est égal à 120, l'élève accède de droit en L3.

Lorsque le nombre de crédits ECTS accordés est inférieur à 120, la commission pédagogique décide si l'élève reste inscrit en L2 ou s'il peut accéder en L3. Dans tous les cas, les UE de L2 non accordées par dispense devront être validées par l'étudiant, après que celui-ci se soit présenté aux examens correspondants.

- Pour les élèves redoublants en 2^{ème} année de CPGE (cas des khûbes et des 5/2), la commission pédagogique peut exceptionnellement autoriser une dispense totale de licence pour un accès direct en master 1 selon les conditions propres à chaque domaine indiquées dans l'annexe à la présente convention.

Article 3 – Entrée en vigueur

L'avenant n°1 prend effet à compter du 28 mai 2016 et est applicable jusqu'au 27 mai 2017.

Toutes les clauses inchangées de la convention-cadre initiale demeurent applicables.

Fait à Aix en Provence le 28 mai 2016

Le président de l'université d'Aix-Marseille,

Yvon BERLAND

Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille,

Chancelier des universités

Bernard BEIGNIER

Le président de l'Université d'Avignon et des
pays de Vaucluse,

Philippe ELLERKAMP

Fait en 3 exemplaires originaux : 1 exemplaire université d'Aix-Marseille, 1 exemplaire université d'Avignon et de pays de Vaucluse, 1 exemplaire rectorat de l'académie d'Aix-Marseille



Logo Lycée à ajouter

Avenant n°1 à la CONVENTION D'APPLICATION

POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION CADRE

Fixant les conditions de coopération pédagogique entre les universités et les lycées publics pour des formations post-baccalauréat (CPGE) de l'académie d'Aix-Marseille

Entre,
Le Lycée, ci-après dénommé...
Domicilié
Représenté par son proviseur, Madame-Monsieur,
D'une part,

L'université d'Aix-Marseille (AMU),
dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon – 13284 Marseille Cedex 07
Représentée par son président, Monsieur Yvon BERLAND
D'autre part

Et
L'État (rectorat de l'académie d'Aix-Marseille, sis place Lucien Paye à Aix -en-Provence)
Représenté par le recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, Monsieur Bernard BEIGNIER,

- Vu le Code de l'éducation en ses articles L132-2, L612-3, L613-5, L614-1 et D123-13, D612-1 à D612-29, D613-38 à D613-50 ;
- Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, notamment dans ses articles 33 120 ;
- Vu le décret n° 2014-1073 du 22 septembre 2014 relatif aux modalités d'inscription des étudiants des classes préparatoires aux grandes écoles de lycées publics dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.
- Vu la circulaire n°2013-0012 du 18 juin 2013 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur.
- Vu la convention cadre fixant les coopérations pédagogique entre les universités et les lycées publics portant des formations post-baccalauréat (CPGE) de l'académie d'Aix-Marseille et son avenant n°1
- Vu la délibération n° ...du CA du jj/mm/aaaa du lycée ,
- Vu la délibération de l'Université

Préambule

Conformément à la convention cadre fixant les conditions de coopération pédagogique entre les universités et les lycées publics portant des formations post-baccalauréat (CPGE) de l'académie d'Aix-Marseille

La convention d'application (CPGE) a pour objet de rendre opérationnelles les dispositions académiques définies dans la convention cadre.

Toutefois, l'article 6 prévoit que la convention de coopération (CPGE) pourra être modifiée à tout moment par avenant.

Article 1 - Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier la durée de la convention d'application.

Article 2 – Durée, validité, annulation de la convention

Cet article annule et remplace les dispositions de l'article 6 de la convention d'application initiale.

La convention entre en vigueur à compter de la date de signature de la convention cadre. Elle s'applique tant que la convention cadre n'est pas dénoncée.

Elle peut être modifiée à tout moment par avenant et dénoncée par chacune des parties avec 3 mois de préavis.

Fait en 3 exemplaires originaux,

A.....

le

Le proviseur du lycée

Prénom et Nom

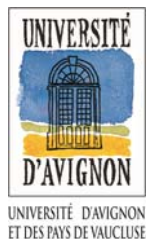
Le président de l'université

Yvon BERLAND

Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille,

Chancelier des universités

Bernard BEIGNIER



Logo Lycée à ajouter

**Avenant n°1 à la CONVENTION D'APPLICATION
POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION CADRE**

Fixant les conditions de coopération pédagogique entre les universités et les lycées publics pour des formations post-baccalauréat (CPGE) de l'académie d'Aix-Marseille

Entre,
Le Lycée, ci-après dénommé...
Domicilié
Représenté par son proviseur, Madame-Monsieur,
D'une part,

L'université d'Avignon et des Pays de Vaucluse
dont le siège social est situé 74 rue Louis Pasteur 84029 Avignon cedex 1
Représentée par son président, Monsieur Philippe ELLERKAMP
D'autre part

Et
L'État (rectorat de l'académie d'Aix-Marseille, sis place Lucien Paye à Aix -en-Provence)
Représenté par le recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, Monsieur Bernard BEIGNIER,

- Vu le Code de l'éducation en ses articles L132-2, L612-3, L613-5, L614-1 et D123-13, D612-1 à D612-29, D613-38 à D613-50 ;
- Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, notamment dans ses articles 33 120 ;
- Vu le décret n° 2014-1073 du 22 septembre 2014 relatif aux modalités d'inscription des étudiants des classes préparatoires aux grandes écoles de lycées publics dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.
- Vu la circulaire n°2013-0012 du 18 juin 2013 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur.
- Vu la convention cadre fixant les coopérations pédagogique entre les universités et les lycées publics portant des formations post-baccalauréat (CPGE) de l'académie d'Aix-Marseille et son avenant n°1
- Vu la délibération n° ...du CA du jj/mm/aaaa du lycée ,
- Vu la délibération de l'Université

Préambule

Conformément à la convention cadre fixant les conditions de coopération pédagogique entre les universités et les lycées publics portant des formations post-baccalauréat (CPGE) de l'académie d'Aix-Marseille

La convention d'application (CPGE) a pour objet de rendre opérationnelles les dispositions académiques définies dans la convention cadre.

Toutefois, l'article 6 prévoit que la convention de coopération (CPGE) pourra être modifiée à tout moment par avenant.

Article 1 - Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier la durée de la convention d'application.

Article 2 – Durée, validité, annulation de la convention

Cet article annule et remplace les dispositions de l'article 6 de la convention d'application initiale.

La convention entre en vigueur à compter de la date de signature de la convention cadre. Elle s'applique tant que la convention cadre n'est pas dénoncée.

Elle peut être modifiée à tout moment par avenant et dénoncée par chacune des parties avec 3 mois de préavis.

Fait en 3 exemplaires originaux,

A.....

le

Le proviseur du lycée

Prénom et Nom

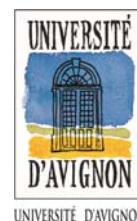
Le président de l'université

Philippe ELLEKAMP

Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille,

Chancelier des universités

Bernard BEIGNIER



Circuit des AVENANTS aux conventions d'application CPGE

Le lycée rédige l'avenant à partir du modèle paru dans ce bulletin académique en trois exemplaires originaux

Rubriques à renseigner :

- logo, dénomination, domiciliation, nom du Proviseur, référence de la délibération,

Le lycée envoie les 3 versions papier complétées et signées par le proviseur à l'Université d'Aix Marseille (AMU) ou à l'Université d'Avignon et des pays de Vaucluse (UAPV) en lien avec les conventions d'application initiales:

Pour AMU : Direction des Etudes et de la Vie Etudiante
à l'attention de Estelle CHABERT

3, avenue R. Schuman - 13628 Aix-en-Provence

Pour UAPV : Service des Etudes et de la Scolarité

à l'attention de Delphine PEZZO

74 rue Louis Pasteur - 84029 Avignon cedex 1

L'EPCSCP vérifie la complétude de la convention

L'EPCSCP met la convention à la signature du Président

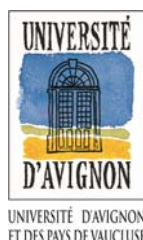
L'EPCSCP envoie la convention signée par le Proviseur du lycée et le Président de l'université au service de la DESR du rectorat à l'attention de Frédérique CHOUREUX

Le rectorat met la convention à la signature du Recteur et envoie un exemplaire original de la convention signée au lycée et un autre à l'université signataire.

Un tableau de suivi des conventions d'application sera établi régulièrement

Avenant 1 à la Convention cadre

fixant les conditions de coopération pédagogique entre les universités et les lycées publics portant des formations post-baccalauréat (hors CPGE) de l'académie d'Aix-Marseille



La présente convention est conclue entre :

L'université d'Aix-Marseille (AMU),

dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon – 13284 Marseille Cedex 07

Représentée par son président, Monsieur Yvon BERLAND

L'université d'Avignon et des pays de Vaucluse (UAPV),

dont le siège est situé 74 rue Louis Pasteur, 84029 Avignon Cedex 1

Représentée par son président, Monsieur Philippe ELLERKAMP

d'une part,

Et,

L'État (rectorat de l'académie d'Aix-Marseille, sis place Lucien Paye à Aix-en-Provence)

Représenté par le recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, Monsieur

Bernard BEIGNIER

d'autre part.

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L612-3 ;
- Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, notamment dans ses articles 33 et 120 ;
- Vu la circulaire n°2013-0012 du 18 juin 2013 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur.
- Vu le code de l'éducation, notamment son article L612-3 ;
- Vu la convention cadre fixant les coopérations pédagogique entre les universités et les lycées publics portant des formations post-baccalauréat (hors CPGE) de l'académie d'Aix-Marseille du 28/05/2015...
- Vu la délibération du CA du de l'Université

Préambule

La convention cadre 2015/2016 s'inscrit dans le cadre de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 22 juillet 2013 qui indique que chaque lycée (EPL) disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur conclut une convention avec un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP) de son choix dans son académie, afin de prévoir des rapprochements dans les domaines pédagogiques et de la recherche, et de faciliter les parcours de formation. Elle concerne l'ensemble des élèves inscrits dans les formations post-baccalauréat des EPL (à l'exception des CPGE²) et des étudiants inscrits dans les universités.

Cette convention cadre a été validée par les trois parties avec un terme prévu au 27 mai 2016. Toutefois, l'article 5 prévoit que la convention pourra être reconduite, par reconduction expresse.

Article 1 - Objet

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention cadre 2015/2016 pour une année.

Article 2 – Entrée en vigueur

L'avenant n°1 prend effet à compter du 28 mai 2016 et est applicable jusqu'au 27 mai 2017. Toutes les clauses de la convention-cadre initiale demeurent applicables.

Fait à Aix en Provence le 28 mai 2016

Le président de l'université d'Aix-Marseille,

Yvon BERLAND



Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille,

Chancelier des universités

Bernard BEIGNIER



Le président de l'Université d'Avignon et des
pays de Vaucluse,

Philippe ELLERKAMP



Fait en 3 exemplaires originaux : 1 exemplaire université d'Aix-Marseille, 1 exemplaire université d'Avignon et des pays de Vaucluse, 1 exemplaire rectorat de l'académie d'Aix-Marseille

² Une convention spécifique concerne les formations post-bac « Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles »

**Avenant n°1 à la CONVENTION D'APPLICATION
POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION CADRE**

Fixant les conditions de coopération pédagogique entre les universités et les lycées publics pour des formations post-baccalauréat (**hors CPGE**) de l'académie d'Aix-Marseille

Entre,
Le Lycée, ci-après dénommé...
Domicilié
Représenté par son proviseur, Madame-Monsieur,
D'une part,

L'université d'Aix-Marseille (AMU),
dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon – 13284 Marseille Cedex 07
Représentée par son président, Monsieur Yvon BERLAND

D'autre part

Et
L'État (rectorat de l'académie d'Aix-Marseille, sis place Lucien Paye à Aix -en-Provence)
Représenté par le recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités,
Monsieur Bernard BEIGNIER,

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L612-3 ;
- Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, notamment dans ses articles 33 et 120 ;
- Vu la circulaire n°2013-0012 du 18 juin 2013 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur ;
- Vu la convention cadre fixant les coopérations pédagogique entre les universités et les lycées publics portant des formations post-baccalauréat (hors CPGE) de l'académie d'Aix-Marseille et son avenant n°1
- Vu la délibération n° ...du CA du jj/mm/aaaa du lycée ,
- Vu la délibération de l'Université

Préambule

Conformément à la convention cadre fixant les conditions de coopération pédagogique entre les universités et les lycées publics portant des formations post-baccalauréat (hors CPGE) de l'académie d'Aix-Marseille

La convention de coopération (hors CPGE) a pour objet de rendre opérationnelles les dispositions académiques définies dans la convention cadre (hors CPGE), dans son article 2. Toutefois, l'article 5 prévoit que la convention de coopération (hors CPGE) pourra être modifiée à tout moment par avenant.

Article 1 - Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier la durée de la convention d'application.

Article 2 – Durée, validité, annulation de la convention

Cet article annule et remplace les dispositions de l'article 5 de la convention d'application initiale.

La convention entre en vigueur à compter de la date de signature de la convention cadre. Elle s'applique tant que la convention cadre n'est pas dénoncée. Elle peut être modifiée à tout moment par avenant et dénoncée par chacune des parties avec 3 mois de préavis.

Fait en 3 exemplaires originaux,

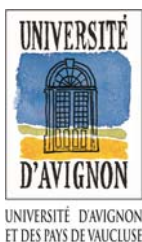
A.....

le

Le proviseur du lycée
Prénom et Nom

Le président de l'université
Yvon BERLAND.....

Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
Chancelier des universités
Bernard BEIGNIER



Logo Lycée à ajouter

Avenant n°1 à la CONVENTION D'APPLICATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION CADRE

Fixant les conditions de coopération pédagogique entre les universités et les lycées publics pour des formations post-baccalauréat (**hors CPGE**) de l'académie d'Aix-Marseille

Entre,
Le Lycée, ci-après dénommé...
Domicilié
Représenté par son proviseur, Madame-Monsieur,
D'une part,

L'université d'Avignon et des Pays de Vaucluse
dont le siège social est situé 74 rue Louis Pasteur 84029 Avignon cedex 1
Représentée par son président, Monsieur Philippe ELLERKAMP
D'autre part

Et
L'État (rectorat de l'académie d'Aix-Marseille, sis place Lucien Paye à Aix -en-Provence)
Représenté par le recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités,
Monsieur Bernard BEIGNIER,

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L612-3 ;
- Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, notamment dans ses articles 33 et 120 ;
- Vu la circulaire n°2013-0012 du 18 juin 2013 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur ;
- Vu la convention cadre fixant les coopérations pédagogique entre les universités et les lycées publics portant des formations post-baccalauréat (hors CPGE) de l'académie d'Aix-Marseille et son avenant n°1

- Vu la délibération n° ...du CA du jj/mm/aaaa du lycée ,
- Vu la délibération de l'Université

Préambule

Conformément à la convention cadre fixant les conditions de coopération pédagogique entre les universités et les lycées publics portant des formations post-baccalauréat (hors CPGE) de l'académie d'Aix-Marseille

La convention de coopération (hors CPGE) a pour objet de rendre opérationnelles les dispositions académiques définies dans la convention cadre (**hors CPGE**), dans son article 2. Toutefois, l'article 5 prévoit que la convention de coopération (hors CPGE) pourra être modifiée à tout moment par avenant.

Article 1 - Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier la durée de la convention d'application.

Article 2 – Durée, validité, annulation de la convention

Cet article annule et remplace les dispositions de l'article 5 de la convention d'application initiale.

La convention entre en vigueur à compter de la date de signature de la convention cadre. Elle s'applique tant que la convention cadre n'est pas dénoncée. Elle peut être modifiée à tout moment par avenant et dénoncée par chacune des parties avec 3 mois de préavis.

Fait en 3 exemplaires originaux,

A.....

le

Le proviseur du lycée
Prénom et Nom

Le président de l'université
Philippe ELLERKAMP.....

Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
Chancelier des universités
Bernard BEIGNIER

Circuit des AVENANTS aux conventions d'application hors CPGE

*Le lycée rédige l'avenant à partir du modèle paru à ce bulletin académique **en trois exemplaires originaux***

-Rubriques à renseigner :

logo, dénomination, domiciliation, nom du Proviseur, référence de la délibération

Le lycée envoie les 3 versions papier complétées et signées par le proviseur à l'Université d'Aix Marseille (AMU) ou à l'Université d'Avignon et des pays de Vaucluse (UAPV) en lien avec la convention initiale:

Pour AMU : Direction des Etudes et de la Vie Etudiante
à l'attention de Estelle CHABERT
3, avenue R. Schuman - 13628 Aix-en-Provence
Pour UAPV : Service des Etudes et de la Scolarité
à l'attention de Delphine PEZZO
74 rue Louis Pasteur - 84029 Avignon cedex 1

L'EPCSCP vérifie la complétude de la convention

L'EPCSCP met la convention à la signature du Président

L'EPCSCP envoie la convention signée par le Proviseur du lycée et le Président de l'université à la DESR du Rectorat à l'attention de Frédérique Choureaux

Le rectorat met la convention à la signature du Recteur et envoie un exemplaire original de la convention signée au lycée et un autre à l'université signataire.

Un tableau de suivi des conventions d'application sera établi régulièrement

Établissement (cachet)

FICHE NAVETTE

REDOUBLEMENT EN PREMIÈRE ANNÉE DE BTS
(à joindre au dossier d'appel)

Spécialité de BTS :

secteur industriel secteur tertiaire

Nom de l'étudiant :
.....

Prénom :

Date de naissance :/...../.....

Baccalauréat d'origine :

J'accepte la décision de redoublement

Je fais appel de cette décision de redoublement
(vous pouvez adresser un courrier au Président de la Commission d'appel pour expliquer votre position).

A.....le.....

L'étudiant, (signature)

Décision de la commission d'Appel

passage en seconde année refus passage en 2^{ème} année

Avis argumenté du Président de la Commission
.....
.....
.....

A le Pour le recteur

Recours 2016/FICHE NAVETTE REDOUBLEMENT